

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 150;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de BUTGENBACH;

Vu les délibérations des 12 avril 1995 et 28 mars 1996 du Conseil communal de BUTGENBACH procédant au renouvellement intégral de cette Commission;

Vu l'avis favorable du 28 juin 1996 de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire;

Considérant qu'en effet, le quart communal de la Commission est composé d'une manière conforme à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Qu'en outre, les autres membres des secteurs public et privé pressentis assurent la défense d'une vaste diversité d'intérêts et représentent les différentes parties de la commune;

ARRETE :

Article 1er - La modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de BUTGENBACH, telle qu'elle est contenue dans les délibérations des 12 avril 1995 et 28 mars 1996 du Conseil communal de BUTGENBACH, est approuvée

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président ainsi que des membres des secteur public et privé de la Commission, tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 10 mars 1992.

Est désigné en qualité de président de la C.C.A.T. :

Monsieur REUTER Walter.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur public et constituent le quart communal de la Commission :

M. FUHRMANN A. et son suppléant M. WILLEMS J.;
M. CHRISTEN M. et son suppléant M. SARLETTE R.;
M. HAEP R. et son suppléant M. SCHOMMERS C.;
M. SERVATY Ch. et son suppléant M. HEINEN R.

Sont désignés en qualité d'autres représentants du secteur public :

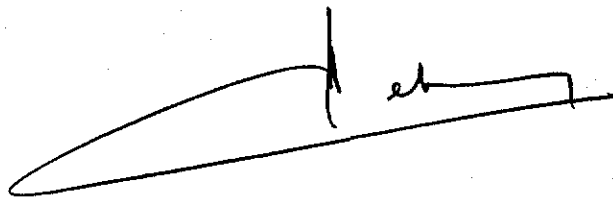
M. HECK R. et son suppléant M. SCHMIT K.

Sont désignés en qualité de représentants du secteur privé :

M. PETERS E. et son suppléant M. PETERS P.;
M. HEINEN E. et son suppléant M. LENTZ H.;
M. WAHLEN A. et son suppléant M. HEINEN L.;
M. GOFFART F. et son suppléant M. DRESE N.;
Mme RENARDY-VAN WEERSTH H et son suppléant M. BASTIN G.;
M. BLUM E. et son suppléant M. BENKER N.;
M. THOMAS P. et son suppléant M. SCHRÖDER M.;
M. GROSJEAN K-J. et son suppléant M. HERMANN P.;
Mme HEINDRICHS-PETERS B. et son suppléant M. HEINEN H.;
M. GOENEN R. et son suppléant M. DESENFANTS E.

Article 2 - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur, le 30 OCT. 1996



Michel LEBRUN